



Affiché le 28/12/2023

## Compte rendu du Conseil municipal du 21 décembre 2023

Sous la présidence de Madame BEILLOT Christiane, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire empêché,

**Présents :** MM. Mmes –BEILLOT - CHABERT – FRAISSE – LIOTIER- BONNET- CHALENCON-PAULET -MOUNIER-

**Secrétaire de séance :** M Chalencon Yannick

Absents ayant donné procuration :

M FAVIER qui donne procuration à Mme BEILLOT

Mme FAURE qui donne procuration à Mme BONNET

M MASSON qui donne procuration à Mme LIOTIER

Absents:

M DUCRAY, M BROSSE

**La séance est ouverte à 18 H 30.**

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe procède à l'appel nominatif des élus.

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe propose de désigner M Chalencon Yannick comme secrétaire de séance.

**Le conseil municipal accepte à l'unanimité que M Chalencon Yannick soit le secrétaire  
Pour le conseil municipal du 21 décembre 2023**

### ORDRE DU JOUR

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité cet ajout à l'ordre du jour

**Le procès-verbal du 24 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.**

#### **1 MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la CST du 28 novembre 2023

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

## LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

## LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

## LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après avoir délibéré, le Conseil décide 1 abstention M Chalencon, 10 pour Mmes Beillot, Paulet, Liotier, Mounier, Bonnet, Faure, Masson, Mrs Fraisse, Favier, Chabert :**

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024

## 2- REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

L'INSEE impose à La Commune de Beaux de réaliser en 2024 le recensement des habitants. La collecte débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 17 février 2024.

Ce recensement se déroulera sur le même mode de comptage que 2018.

Deux agents recenseurs ont été recrutés par la commune pour réaliser cette enquête.

Ils bénéficieront de deux demi-journées de formation.

Ils seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal Lauriane SOUVIGNET, du Maire et du superviseur désigné par l'INSEE.

Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans chacun des secteurs de la Commune appelés « districts ».

Le découpage de la commune fait apparaître 2 districts à savoir :

District 3

District 4

Embauche des agents : du 4 janvier au 17 février 2024.

La rémunération des agents proposée est la suivante :

\*logement 3.01 € net

L'INSEE Prévoit le versement à la commune d'une dotation de 1597 euros, afin de lui permettre de financer en partie le travail des agents.

Il précise qu'au-delà des missions traditionnelles de recensement de la population sur le terrain, le coordonnateur devra saisir sur fichier informatique les données afin de les transmettre à l'INSEE.

Les agents recenseurs, le coordonnateur et son équipe sont tenus au secret professionnel.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité.

- approuve la création de deux emplois d'agents recenseurs,
- approuve les différentes modalités de rémunération de ces derniers

### **3 Désignation du référent déontologue des élus**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG43 n° 2023-24 du 27 novembre 2023,

Vu la convention inter Centres de gestion commune de la fonction référent déontologue élu signée entre le CDG43 et le CDG69,

Considérant que le référent déontologue du CDG69 dispose des compétences et expériences nécessaires pour exercer la fonction de référent pour les élus et qu'il présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance nécessaires,

Considérant que le CDG43 n'exerce pas lui-même la fonction de référent déontologue pour les élus mais qu'il propose aux collectivités qui le souhaitent de permettre à leurs élus d'avoir accès au référent déontologue du CDG69 et d'assurer ainsi la gestion administrative des saisines,

### **Le Conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité**

- Désigne le référent déontologue du CDG69 pour exercer les fonctions de référent pour les élus.
- Autorise le Maire à signer la convention jointe en annexe avec le CDG43 pour pouvoir bénéficier de cette mission.

### **INFORMATIONS**

DECISION DU MAIRE :

DC2023-02 – M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre

### **Christiane BEILLOT 1ere Adjointe**

1-Mme Beillot informe les membres du conseil que les besoins de la collectivité ont nécessité le recrutement d'un agent supplémentaire pour le service technique relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire du service est fixée à 35heures, qu'il a été fait 3

entretiens d'embauche pour ce recrutement. Un candidat a été recruté comme agent contractuel pour une durée de 6 mois.

Il n'y a pas lieu de modifier le tableau des effectifs suite à l'avancement d'un agent au grade d'adjoint technique principal 2eme classe à temps complet qui était actuellement adjoint technique à temps complet.

Les élus de la commune vont assurer la distribution des colis pour les personnes de + de 70 ans qui pour des raisons de santé n'ont malheureusement pas pu assister au repas offert par la municipalité le 4 novembre dernier.

### **Marie-Josèphe PAULET – 2<sup>ème</sup> Adjointe**

Etat des demandes d'urbanisme.

#### **- 5 Déclarations Préalables :**

LAGER Joëlle division en vue de construire(Ranche)

CHAMBON Séverine pose de photovoltaïques (Malataverne)

CHATARD Colette changement de 4 fenêtres en PVC gris anthracite. (Ranche)

LAHUNA Nadine création piscine 4mx 2.5 m (Peyre)

RASE Denis pose de photovoltaïques (Le Bourg)

### **Éric FRAISSE 3ème Adjoint**

Le service technique procède actuellement en plus des travaux habituels à la pose de compteurs d'eau en limite de propriété, suite à de nombreuses ventes de maisons et de dépôts de permis de construire.

### **Dominique LIOTIER 4ème Adjointe**

La municipalité a offert aux enfants du RPI une matinée avec la ludothèque cékankonjou, ils ont également eu la visite surprise du Père Noël les bras chargés de cadeaux.

Fin de la séance à 20h00.

